

VD_OMNI FI.1994.0118 vom 24. Mai 1995

VD Tribunal cantonal, 1995-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1994.0118

FR: VD_OMNI FI.1994.0118 du 24 mai 1995

IT: VD_OMNI FI.1994.0118 del 24 maggio 1995

Regeste

c/ ACI | En tant qu'il s'écarte du principe "nulla poena sine culpa", l'art 132 LI doit être déclaré anticonstitutionnel

Erwägungen

E. 8

ad art. 130 AIFD). Ces dernier auteurs se réfèrent notamment sur ce point à un ATF 101 Ia 110, Ligue marxiste révolutionnaire, qui à vrai dire ne tranche pas expressément la question. Le Tribunal fédéral a néanmoins retenu ultérieurement que le principe "pas de peine sans faute" s'appliquait à l'ensemble du droit pénal fédéral (ATF 105 IV 178; sous réserve d'aménagements évoqués plus bas) et qu'il s'imposait en outre au législateur cantonal, malgré la liberté que l'art. 335 CP lui laisse pour le surplus en matière de droit pénal (ATF 103 Ia 225). Il a en effet jugé, dans ce dernier arrêt, que la règle cantonale permettant de fixer une amende de nature pénale (par opposition à une amende d'ordre; en l'occurrence en matière fiscale) sur la base de circonstances purement objectives et à l'exclusion de considérations subjectives (partant même en l'absence d'une simple négligence) serait arbitraire et heurterait le sentiment de la justice (ATF précité, p. 228 s. et références, notamment ATF 94 I 218, cons. 4; v. aussi Graven op. cit. , p. 160). Certes, il en a déduit dans le cas d'espèce que la disposition tessinoise devait être interprétée, contrairement à son texte, de manière que la quotité de l'amende puisse être fixée de manière adaptée à la faute commise; il a donc tiré de l'art. 4 Cst le principe que contient expressément l'art. 63 CP. Les considérants de l'arrêt vont néanmoins plus loin et consacrent plus largement le principe "nulla poena sine culpa" qui résulte implicitement de cette même disposition; ils lui confèrent ainsi un rang constitutionnel de sorte qu'il s'impose également en droit pénal fiscal cantonal (dans le même sens, v. Walter Kälin/Lisbeth Sidler, Verschuldensgrundsatz und Öffentlichkeitsprinzip, Strafsteuer im Lichte von Verfassung und EMRK, Archives 60,161). bb) La punissabilité des héritiers, quand bien même aucune faute ne leur serait imputable, paraît bien s'écarter du principe "pas de peine sans faute" (dans ce sens déjà Walter R. Pfund, Das Steuerstrafrecht, Bâle 1954, p. 115 ss; v. aussi Jacques Michel, Les infractions fiscales et leur répression dans la doctrine et la législation suisses, thèse Lausanne 1953, qui pose bien le problème, à savoir l'application ou non du principe de culpabilité en droit pénal fiscal, et montre que l'opinion de Pfund n'était alors pas unanimement partagée, p. 36 ss et 90 ss; Robert Roth, Réflexions sur la place du droit pénal fiscal au sein de la législation pénale accessoire, Archives 52, 529, spéc. p. 546). Le Tribunal fédéral, statuant dans le cadre de l'application de l'art. 130 al. 1 AIFD, a examiné surtout la conformité de cette règle avec l'art. 6 § 2 CEDH, relatif à la présomption d'innocence, plutôt qu'à l'art. 4 Cst, en tant qu'il consacrerait au plan du droit constitutionnel le principe de culpabilité (v. à ce propos RDAF 1992, 324 ss et 334 ss). Dans le second de

ces arrêts, le Tribunal fédéral relève, à juste titre, que le principe de culpabilité n'est pas consacré de manière absolue en droit positif, que ce soit en droit pénal ordinaire (art. 27, respectivement 173 ss CP) ou en droit pénal administratif (v. notamment art. 7 de la loi fédérale sur cet objet du 22 mars 1974; RS 313.0); il n'en reste pas moins que la solution de l'art. 130 al. 1 AIFD, comme celle de l'art. 132 LI constituent des entorses au principe de la culpabilité (dans ce sens, Zuppinger, Verschuldensprinzip und Steuerstrafrecht, in Festschrift Cagianut, Berne 1990, p. 209 ss, spéc. 218 s.). Toutefois, on ne peut pas se contenter de constater - comme le fait le Tribunal fédéral dans le dernier arrêt cité - que le principe "nulla poena sine culpa" connaît des exceptions en droit positif, même en droit pénal ordinaire, pour en conclure que toute dérogation qui lui serait apportée serait admissible au regard des principes constitutionnels. Les considérations avancées à cet égard par le Tribunal administratif du canton de Fribourg sont parfaitement pertinentes; il s'agit en effet de rechercher si la coresponsabilité, instituée par la règle de l'art. 132 LI en matière d'amendes fiscales, est fondée sur des motifs justifiés au regard de l'art. 4 Cst. Il faut bien voir en effet que la règle qui fait d'un tiers le garant du paiement de l'amende prononcée à l'encontre de l'auteur de l'infraction ne tombe pas sous le sens; elle n'est au contraire pas imaginable s'agissant de peines privatives de liberté ou de mesures. Une telle règle ne se conçoit donc guère que s'agissant d'amendes; en outre et surtout, une telle solution ne saurait être admise que si, d'une manière ou d'une autre, le tiers peut se voir imputer la faute de l'auteur. Ce sont bien de telles réflexions qui peuvent justifier la responsabilité pénale, en matière d'amendes, de la personne morale ou de l'employeur (il en va de même dans le cadre de l'art. 27 CP; sur ces problèmes voir Dettlev Krauss, Probleme der Täterschaft im Unternehmen, in Plädoyer 1/1989, p. 40 ss et références citées; voir aussi Hans Dubs, Probleme des Unternehmensstrafrechts, in Jean Gauthier et al., Problèmes actuels de la lutte contre la criminalité, Berne 1992, p. 275 et ss et réf., ainsi que Pfund, Verwaltungsrecht - Strafrecht (Verwaltungsstrafrecht) in RDS 1971 II 107 ss, spéc. 183 ss). La responsabilité pénale des héritiers ne saurait se justifier d'aucune manière par des considérations de cet ordre. Leur situation est plus proche d'ailleurs de celles des époux contribuables que de celle de la personne morale ou de l'employeur. Or, s'agissant des conjoints, le droit vaudois consacre expressément le principe "pas de peine sans faute", chaque époux ne répondant que de l'amende prononcée en fonction de la faute qu'il a lui même commise (art. 9 al. 2 in fine LI; une contradiction pourrait d'ailleurs surgir, en cas de décès de l'un des conjoints, entre l'application de cette disposition et celle de l'art. 132 LI); cette solution est d'ailleurs très largement approuvée par la doctrine (v. notamment Brigitte Behnisch, Die Stellung der Ehegatten im Veranlagungs-, Rechtsmittel-, Bezugs- und Steuerverfahren, thèse Berne 1992, p. 221 ss; cet auteur critique par ailleurs les règles cantonales et fédérales - on pense ici aux art. 180 al. 1 LIFD et 57 al. 4 LHID - qui confèrent à l'un des époux la position d'un garant de l'amende due par l'autre conjoint). Les relations entre les héritiers et le défunt sont d'ordinaire moins étroites que celles des époux; dès lors, la solution qui fait de l'héritier le garant de l'amende prononcée à raison de l'infraction du défunt se justifie moins encore que dans le cas des conjoints. Au vrai, elle ne peut s'expliquer sinon en donnant à une telle règle une fonction de réparation du préjudice causé au fisc par la soustraction (dans ce sens, Urs R. Behnisch, Das Steuerstrafrecht im Recht der direkten Bundessteuer, Berne 1991, p. 119 ss); la motivation des arrêts récents rendus par le Tribunal fédéral (spéc. RDAF 1992, 324, spéc. 331) l'admet implicitement lorsqu'elle précise que l'amende prononcée à l'encontre des héritiers frappe le contribuable coupable, respectivement sa succession. Une telle construction s'écarte cependant sans équivoque de la solution, aujourd'hui unanimement

admise, qui retient le caractère pénal des amendes fiscales et qui donne dès lors à celles-ci une fonction répressive, étroitement liée à la faute établie à la charge du condamné. En tant que l'art. 132 LI s'écarte du principe "nulla poena sine culpa", mais dans cette mesure seulement, il doit ainsi être déclaré anticonstitutionnel. On relèvera que ce sont précisément des considérations de ce type qui sont à l'origine de la solution retenue par le législateur fédéral dans le cadre de l'adoption des art. 179 LIFD et 57 al. 3 LHID (v. le message du Conseil fédéral, FF 1983 III 75); ce dernier n'a certes pas poursuivi son raisonnement jusqu'au bout, puisqu'il n'a pas adopté la solution de l'art. 48 ch. 3 CP en matière d'amendes fiscales (sur ce point, v. Jean Lampert, Archives 62, 27 s.). Le législateur fédéral a néanmoins fait de la sorte un pas important dans le sens d'une reprise du principe de culpabilité en droit pénal fiscal. c) Le recours doit donc être admis sur ce point, l'amende prononcée en matière d'impôt cantonal et communal étant annulée pour ce motif, sans qu'il y ait lieu encore d'examiner si dite amende est proportionnée à la faute commise par le défunt. 3. a) La décision rendue en matière d'impôt fédéral direct, telle que modifiée le 20 février 1995, doit ainsi être confirmée; le recours, en tant qu'il s'en prend aux amendes, est pour le surplus sans objet. b) S'agissant de la décision rendue en matière d'impôt cantonal et communal, elle sera maintenue en tant qu'elle arrête les rappels d'impôts dus par l'hoirie B. _____; elle sera en revanche annulée pour ce qui a trait aux amendes. c) Les recourants obtiennent pour l'essentiel gain de cause, même si cela résulte pour partie de l'entrée en vigueur de la LIFD; il convient dès lors de statuer sans frais et de leur allouer des dépens réduits quelque peu et arrêtés à Fr. 1'200.-.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.